

CHARTE LOCALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRIVOLTAÏSME SUR LE TERRITOIRE DES VALLÉES DU HAUT-ANJOU



Préambule

Dans le cadre de sa compétence « maîtrise de la demande d'énergie », la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA) soutient les énergies renouvelables. Cet engagement est inscrit à toutes les échelles des politiques publiques locales.

D'abord, à travers le **Plan Climat de l'Anjou Bleu** (PCAET, 2021-2026) qui poursuit l'objectif de couvrir une partie des besoins énergétiques du territoire grâce aux énergies renouvelables.

Ensuite, dans les documents directeurs de la collectivité : le Projet de territoire (PT), le Contrat de Réussite pour la transition énergétique (CRTE) et les Plans d'actions sectoriels sur les différentes filières énergétiques : solaire, méthanisation, éolien. Cette organisation est aujourd'hui reconnue pour son ambition en matière de responsabilité sociétale (label RSO, LUCIE 26000) et se traduit par des actions concrètes sur le territoire.

Pour aller plus loin, la collectivité s'est également dotée d'outils pour sanctuariser les sites des futures installations d'énergies renouvelables. Il s'agit, en premier lieu, de **la cartographie des zones dites d'accélération des énergies renouvelables** (ZAEEnR). Ces zones s'orientent vers des terrains déjà dégradés de manière à éviter les espaces agricoles et plus naturels du territoire (parkings existants, carrières, centres d'enfouissement...). Aux vues des estimations du Syndicat Intercommunal d'Energie de Maine-et-Loire (Siéml), ces surfaces représenteraient à elles seules un potentiel de 214 GWh et permettraient d'atteindre plus de deux fois l'objectif énergétique prévu dans le Plan Climat en 2050 (89 GWh pour le territoire de la CCVHA)¹. L'autre outil concerne **le Plan Local d'Urbanisme intercommunal** (PLUi). Ce dernier devrait améliorer la prise en compte de tous les enjeux liés à l'aménagement du territoire dans les choix d'implantation de ces installations énergétiques.

Enfin, les élus sont fortement mobilisés pour que l'ensemble des acteurs locaux (habitants, collectifs, associations, entreprises, collectivités, SEM...) puissent prendre part aux projets d'énergie renouvelable mais aussi bénéficier de leurs retombées économiques. Cette volonté est actée dans la **Charte départementale des projets d'énergies renouvelables à gouvernance locale** à laquelle la CCVHA a contribué et s'engage désormais pleinement.

Aujourd'hui, et **sous l'impulsion d'une réglementation favorable (Loi APER du 10 mars 2023)**, de nouvelles formes de projet viennent questionner les choix politiques en matière d'énergies. Il s'agit ici de projets de centrales solaires au sol sur des terrains concernés par une activité agricole, autrement nommée « centrale agrivoltaïque ».

Le Code de l'énergie définit une centrale agrivoltaïque (Article L 314-36) comme étant une installation utilisant l'énergie radiative du soleil et qui **apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à l'agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable** en étant issu : 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, 2° L'adaptation au changement climatique, 3° La protection contre les aléas, 4° L'amélioration du bien-être animal. Pour ces installations

¹ L'objectif de production d'énergies renouvelables qui a été fixé à l'horizon 2050 pour le Plan Climat de l'Anjou Bleu de la période 2021-2026 pourrait être revu à la hausse dans sa prochaine version avec la territorialisation de la nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE3).

agrivoltaïques, la production agricole doit rester l'activité principale de la parcelle agricole, être entièrement réversibles et apporter une véritable plus-value agricole territoriale. L'instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 publiée le 08 février 2025 précise l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à l'agrivoltaïsme.

Compte tenu du caractère agricole avéré du territoire (48 072 ha de SAU, 74% de la surface de l'EPCI) et face aux sollicitations multiples, les élus locaux ont de multiples interrogations :

- *Quel avenir pour les paysages ruraux avec des installations solaires en plein champs ?*
- *Quelles conséquences pour la production agricole soumise à des mutations profondes ?*
- *S'agit-il de solutions agricoles pertinentes pour s'adapter au dérèglement climatique ?*
- *Doit-on s'inquiéter du gel des terres agricoles par des fonds d'investissement ?*
- *Comment sécuriser la profession agricole dans cette ruée vers l'énergie ?*
- *Peut-on maîtriser le mitage territorial des projets agrivoltaïques ?*

En l'état, les questions sont nombreuses et les réponses restent encore incertaines.

Aussi, il est proposé de définir les lignes directrices de la collectivité pour **un développement limité, raisonné et accepté de l'agrivoltaïsme** sur le territoire des Vallées du Haut-Anjou. Ces conditions territoriales, qui sont le fruit de concertations avec les élus, n'ont pas valeurs réglementaires et ne sont pas opposables. Toutefois, les représentants de la collectivité qui disposent de prérogatives en matière d'aménagement du territoire s'engagent à les faire connaître dans les instances de l'Etat (Comité de projet, Pôle EnR, CDPENAF) qui instruisent et donnent un avis sur ces projets. Le Préfet de Maine-et-Loire étant le seul décisionnaire des autorisations d'urbanisme en la matière.

De leurs côtés, le Siéml, la Chambre d'Agriculture et les EPCI de Maine-et-Loire ont élaboré un outil de dialogue sous la forme d'une grille d'analyse des projets agrivoltaïques. Cet outil doit permettre aux collectivités d'accompagner les projets dans une logique d'amélioration continue. La présente charte fixe les paramètres propres au territoire, en plus des critères de l'outil de dialogue, qui seront appliqués à l'évaluation des projets agrivoltaïques.

La collectivité s'engage à faire connaître et diffuser cette charte auprès de l'ensemble des parties prenantes concernées, et notamment les exploitations agricoles du territoire, de manière à les alerter sur la démarche souhaitée pour ce type de projet.

Lignes directrices de la collectivité

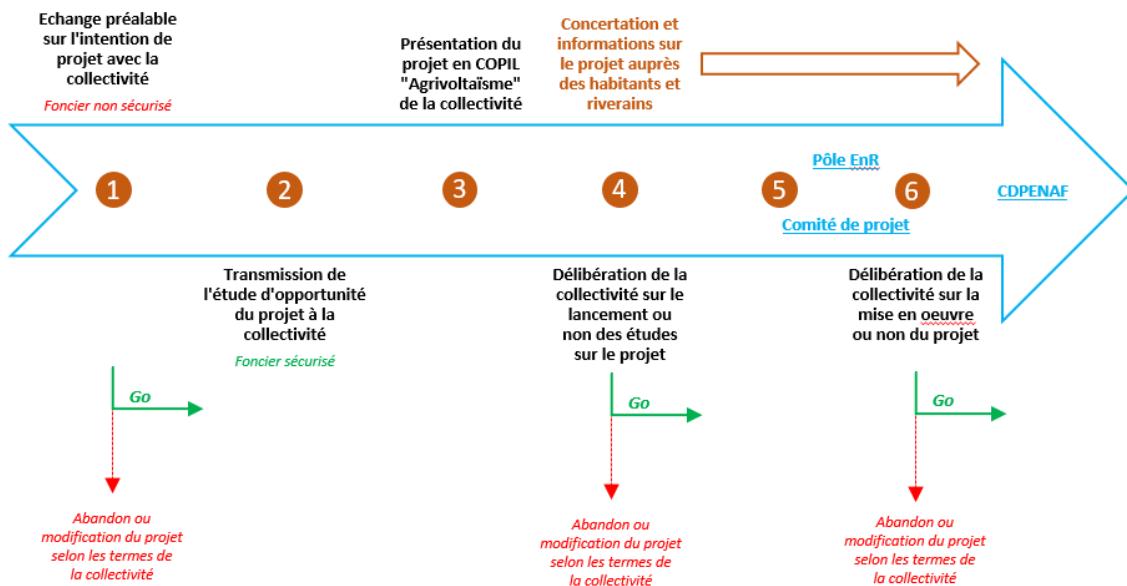
PRINCIPE 1 : Créer une relation de confiance sur les projets agrivoltaïques

Règle 1 // Informations préalables sur l'opportunité du projet : Les porteurs (propriétaires ou exploitants ou développeurs) s'engagent à informer la collectivité (Commune et EPCI) de l'intention de projet avant toutes démarches foncières. Après avoir sécurisé les terrains ciblés pour le projet, ils transmettront à la collectivité une présentation de l'opportunité du projet, et s'engagent à faire apparaître l'ensemble des informations réglementaires ainsi que celles liées aux attentes de la présente charte. La collectivité sera particulièrement attentive aux services rendus par le projet agrivoltaïque ainsi qu'au maintien d'une activité agricole principale, significative et durable. Plusieurs études complémentaires seront annexées à la note d'opportunité : une étude de potentiel pour l'installation de panneaux solaires sur les bâtiments agricoles existants ainsi qu'un audit « agrivoltaïsme et transmission » réalisés par la Chambre d'Agriculture ou d'un autre organisme prescripteur agricole compétent, indépendant et reconnu localement. Les porteurs devront respecter les recommandations de l'audit agrivoltaïque ou à défaut en justifieront les divergences ;

Règle 2 // Présentation du projet dans les instances de la collectivité : Les porteurs devront présenter l'opportunité du projet dans une instance spécifique de la collectivité appelée « Comité de pilotage (COPIL) Agrivoltaïsme ». Ce comité réunira les structures compétentes suivantes : Siéml, Alter Energies, Chambre d'Agriculture, Collectifs citoyens, EPCI et communes concernées. Les communes pourront désigner des riverains concernés par le projet pour participer à ces échanges. Les propriétaires et exploitants concernés devront impérativement être présents pour expliquer le projet agricole. L'objectif du COPIL est de co-construire le projet dans ses grandes lignes avec les acteurs du territoire. Ce COPIL n'a pas vocation à remplacer le Comité de projet qui lui est réglementaire et doit être organisé par les porteurs de projet avant le dépôt des demandes d'autorisation ;

Règle 3 // Délibération de la collectivité sur le projet : Une fois les étapes précédentes réalisées, les communes concernées en concertation avec l'EPCI délibéreront pour acter ou non le principe des études de faisabilité technico-économique et réglementaires sur le projet agrivoltaïque. Dans ce cas, les porteurs devront informer régulièrement la collectivité de l'avancement des études. En l'absence de délibération favorable, la collectivité ne soutiendra pas le projet dans les instances de concertation et de décision de l'Etat (pôle EnR, CDPENAF). A l'issue des études, les communes devront à nouveau délibérer sur la mise en œuvre ou non du projet ;

Règle 4 // Concertation avec les habitants sur le projet : Suite à la délibération de la collectivité sur le lancement des études, les porteurs devront présenter l'opportunité du projet auprès des habitants et riverains des communes concernées et éventuellement des communes limitrophes. La méthode de concertation et de communication sera préalablement validée avec la collectivité de manière à s'assurer de l'implication des habitants et de l'acceptation locale du projet ;



Graphique n°1 : Schéma de dialogue territorial sur le projet agrivoltaïque (source : CCVHA)

PRINCIPE 2 : Partager la gouvernance et la valeur ajoutée des projets agrivoltaïques

Règle 5 // Investissement et participation à la gouvernance des acteurs locaux dans le projet : Les porteurs ouvriront à la fois le capital, la gouvernance et les missions sur le projet aux exploitations agricoles (en individuelle ou en société) ainsi qu'aux acteurs locaux (habitants, collectifs, associations, entreprises, collectivités, SEM...). La prise de participation des acteurs locaux sera de 10% minimum des parts du capital de manière à favoriser le co-développement, générer des retombées économiques locales et bénéficier d'un « droit de regard » sur l'outil de production agricole. Les décisions structurantes sur le projet seront prises à l'unanimité entre les acteurs du projet. Les porteurs seront encouragés à présenter le projet aux agriculteurs riverains et éventuellement à réfléchir à un portage collectif agricole du projet agrivoltaïque ;

Règle 6 // Répartition des indemnités de loyer issues du projet : Les exploitations agricoles (en individuelle ou en société) bénéficieront à minima de 70% du produit des loyers de l'exploitation énergétique de façon à favoriser l'activité agricole plus que la rente foncière ;

Règle 7 // Valorisation locale de l'électricité produite : Les porteurs devront étudier toutes les possibilités de valorisation locale de l'électricité produite : autoconsommation individuelle pour couvrir les besoins en électricité de/des l'exploitation(s) agricole(s) concernée(s), autoconsommation collective avec les riverains, habitants, collectivités, entreprises et exploitations agricoles les plus proches, contrat d'achat longue durée avec des structures locales consommatrices d'électricité ;

PRINCIPE 3 : Limiter les impacts environnementaux des projets agrivoltaïques

Règle 8 // Implantation du projet en zone agricole : Les porteurs se positionneront uniquement sur les terrains en zones agricoles (zones « A ») des documents d'urbanisme (PLUi, PLU) ; les zones naturelles (zones « N ») étant notamment prévues pour la préservation du paysage et des continuités écologiques ;

Règle 9 // Distanciation du projet par rapport aux habitations : Les porteurs prendront toutes les dispositions pour éviter autant que possible les perspectives visuelles du projet avec les zones agglomérées, hameaux et habitations les plus proches. Ils respecteront une marge de recul d'au moins 200 m au droit des habitations les plus proches en cas de co-visibilité avec les habitations riveraines ou à minima de 100 m si un masque visuel existe déjà (boisements, haies bocagères, etc). Ils veilleront autrement à s'écartier de plus de 100 m des sentiers pédestres d'intérêt touristique identifiés par l'EPCI. Les porteurs devront prévoir une distance suffisante et des mesures adaptées pour éviter les sensations d'encerclement visuel liées à des co-visibilités entre des centrales solaires déjà existantes ou en projet ;

Règle 10 // Intégration du projet à toutes les échelles du paysage : Les porteurs respecteront le guide des recommandations en vigueur pour l'intégration paysagère des centrales solaires au sol de la Préfecture de Maine-et-Loire, et notamment la méthodologie d'insertion du projet à l'échelle du grand paysage, des abords du site et du site en lui-même. Les porteurs auront une lecture attentive des co-visibilités lointaines et proches à partir des infrastructures, des grandes masses bâtis, des monuments, des sites naturels et des habitations riveraines ;

Règle 11 // Evaluation des impacts liés au projet sur la biodiversité : Les porteurs appliqueront de manière systématique la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » de manière à circonscrire les impacts sur les continuités écologiques et la biodiversité locale (y compris nocturne), entre autres sur les haies, les mares, les prairies naturelles permanentes, les zones humides, les chemins, etc. Les porteurs seront incités à identifier des mesures compensatoires à l'échelle de l'exploitation agricole et à proposer des mesures d'accompagnement en faveur des haies bocagères et de l'agroforesterie (exemples : mise en place de plan de gestion durable des haies bocagères, parcelle expérimentale de plantation intra-parcellaire, etc) ;

Règle 12 // Délimitation du projet par des clôtures agricoles : Les porteurs délimiteront la centrale solaire par une clôture agricole d'usage courant pour le type de production concernée (exemple : clôture barbelée pour les bovins, clôture grillagée pour les ovins, etc) de manière à éviter l'engrillagement du territoire et faciliter la circulation de la faune locale et du gibier. Au préalable, les porteurs se rapprocheront des services de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) pour intégrer leurs recommandations sur les clôtures pour les gibiers ;

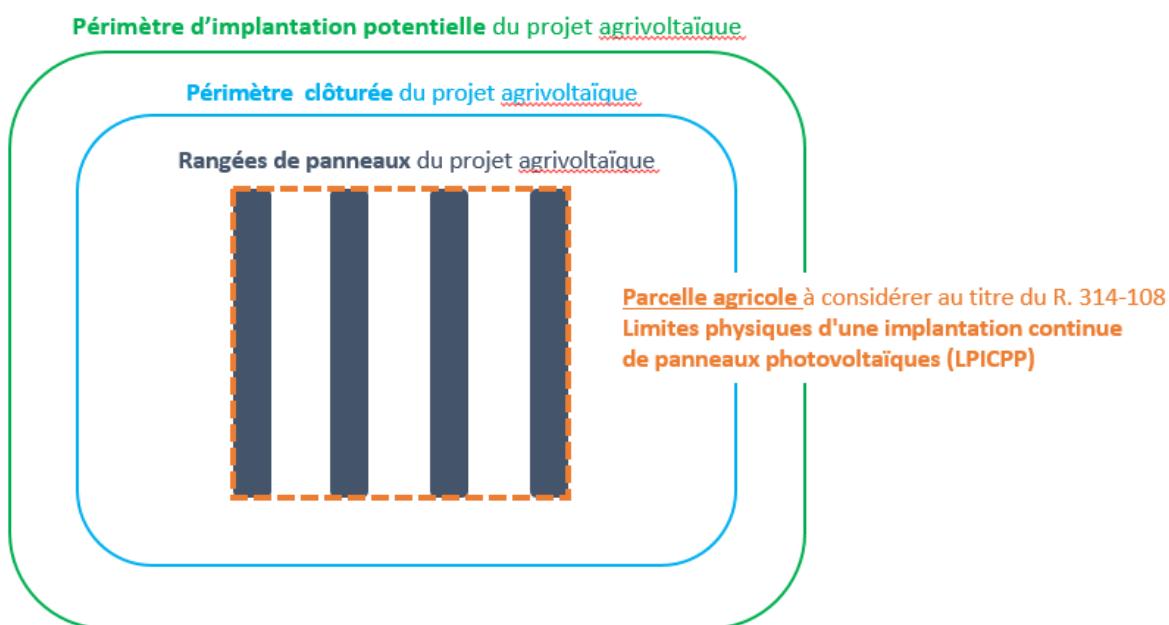
Règle 13 // Anticipation du raccordement du projet : Les porteurs devront prendre en compte la capacité de raccordement locale des postes source ;

Règle 14 // Prévention des risques et dommages liés au projet : Les porteurs se mettront en relation avec les services du SDIS pour la prise en compte de la « fiche guide centrale solaire » de manière à réduire les risques d'incendie et leurs propagations (zones de débroussaillage périphériques, bandes de roulement, réserves d'eau, ceinture de sable, plan d'organisation

des secours, etc). En phase d'exploitation de la centrale agrivoltaïque, les porteurs devront être titulaires d'une assurance de responsabilité civile couvrant tous les dommages accidentels au tiers, et notamment ceux liés au risque incendie ;

PRINCIPE 4 : Privilégier les petits projets agrivoltaïques sur les terres moins productives

Règle 15 // Dimensionnement et organisation spatiale du projet : Les porteurs proposeront une surface de projet agrivoltaïque correspondante à une LPICPP (Graphique n°2) de moins de 10 ha sur un îlot cultural constitué de parcelles regroupées de manière à éviter le morcellement de l'installation agrivoltaïque dans le paysage. Les porteurs devront privilégier une implantation sur des terrains agricoles de moindre qualité agronomique à l'échelle de l'exploitation ou sur des productions agricoles qui présentent un caractère innovant pour la diversification des filières agricoles et l'adaptation au changement climatique (exemples : cultures maraîchères ou spécialisées, productions fortement concernées par l'amélioration de la qualité de l'eau sur les aires d'alimentation de captage en eau potable). Un seul projet sera accepté par propriétaire foncier ou propriétaire-exploitant agricole. Dans le cas d'un projet porté par un collectif d'agriculteurs, il portera uniquement sur un site de projet (LPICPP < 10 ha), et non sur plusieurs sites dispersés ;



Graphique n°2 : Schéma des surfaces à considérer dans le cadre de projet agrivoltaïque
(source : CCVHA)

Règle 16 // Adaptation du projet sur le long terme : Les porteurs dimensionneront l'installation agrivoltaïque de manière à ce que l'activité agricole reste permise (distance inter-rang, hauteur sous panneau), et puisse éventuellement évoluer vers d'autres productions agricoles : de l'élevage à la culture et inversement. Le taux de couverture de la parcelle agricole en panneaux solaires devra tendre vers 30% pour être adapté aux possibilités de mutation de l'activité agricole ;

Règle 17 // Non comptabilisation du projet dans l'artificialisation des sols : Les porteurs devront respecter les décret et arrêté du 29 décembre 2023 sur les modalités de dérogation

à la comptabilisation de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) par des installations photovoltaïques, entre autres : un ancrage en pieux battus sans exclure quelques scellements en béton < 1 m² sur des espaces très localisés, et une voie d'accès sans revêtement ou avec revêtement drainant et perméable ;

Règle 18 // Plafonnement du nombre de projets sur le territoire : La collectivité étudiera tous les projets dans la limite d'une surface cumulée de projets (LPICPP) de 290 ha à l'échelle de l'EPCI. Cette surface totale de projet est équivalente à 1 projet < 10 ha (LPICPP) par commune historique. A titre d'exemple, pour la commune nouvelle des Hauts-d'Anjou, la surface totale de projet correspondrait à 80 ha (8 communes historiques x 10 ha LPICPP). La répartition de ces surfaces de projet entre les communes déléguées restera à l'appréciation de la commune nouvelle. Dans le cas où plusieurs projets seraient présentés sur une même commune historique, la commune devra arbitrer sur le choix d'un seul projet à accompagner (Graphique n°3). Dans ces conditions, le potentiel agrivoltaïque équivaut à près de 2 fois l'objectif énergétique du PCAET pour 2050 (Potentiel agrivoltaïque : 174 GWh², objectif PCAET : 89 GWh) ;

COMMUNE (NON REGOUPEE)

Choix d'un unique projet
à l'appréciation de la commune

10

Exemple sur Chambellay :
1 seul projet < 10 ha LPICPP = 10 ha

COMMUNE NOUVELLE

Répartition des projets entre
les communes déléguées
à l'appréciation de la commune

	10	10
10	10	10
		10

Exemple sur les Hauts d'Anjou :
8 projets tous < 10 ha LPICPP = 8 x 10 ha = 80 ha

Graphique n°3 : Schéma de répartition des projets agrivoltaïques entre les communes
(source : CCVHA)

PRINCIPE 5 : Veiller au maintien de l'agriculture sur les centrales agrivoltaïques exploitées

Règle 19 // Contrôles et suivi du projet : La collectivité encouragera la mise en place de zones témoins pour l'ensemble des projets agrivoltaïques de manière à bénéficier de retours d'expériences scientifiques localement sur les effets des installations agrivoltaïques. Elle

² Potentiel de production agrivoltaïque = plafond de 10 ha LPICPP x 29 communes historiques = 290 ha x (1ha LPICPP x taux de couverture de 30% = 0,5 MWc) = 145 MWc x 1200 heures par an = 174 GWh / an

interrogera chaque année les services de l'Etat compétents sur les contrôles ainsi que sur les suivis réalisés des installations agrivoltaïques. A ce titre, elle sollicitera la transmission du rapport de contrôle préalable à la mise en service du projet, du rapport de contrôle de suivi obligatoire en 6^{ème} années d'exploitation et du partage des informations annuelles qui doivent être transmises à l'ADEME. A terme, les porteurs pourront être invités à venir présenter l'activité des sites en COPIL « Agrivoltaïsme » ;

Règle 20 // Sécurisation du démantèlement du projet : Conformément à la réglementation, les porteurs provisionneront des garanties financières suffisantes (à minima le barème³ prévu par la réglementation en vigueur pour les installations < 10 MWc : 1000 x P x P) pour anticiper un démantèlement des installations en fin d'exploitation ou en cas de défaillance de l'exploitant. Les porteurs devront fournir le plan de démantèlement du site. Les garanties financières seront consignées auprès d'un organisme public, tel que la Caisse des Dépôts, pour sécuriser le démantèlement et remise en état agricole du site.

³ Barème réglementaire pour les coûts de démantèlement des installations agrivoltaïques < 10 MWc = 1000 x Puissance de l'installation (P) x Puissance de l'installation.

Annexe : étapes de construction de la charte

Instances	Etapes de réalisation	Acteurs	Dates
Groupe de travail initial	Première intention sur la réalisation d'une charte	Elus locaux volontaires, Siéml, Chambre d'Agriculture	27 janvier 2025
Commission Environnement n°1	Tour de table des élus locaux sur les critères à prendre en compte dans la charte	Elus locaux	12 février 2025
COPIL « Agrivoltaïque » #1	Accueil d'un porteur de projet et expression des élus locaux sur le projet	Siéml, Alter-Energies, Chambre d'Agriculture, CCVHA, Elus de Sceaux d'Anjou	27 février 2025
Commission Environnement n°2	Selecture et amendement de la charte V1 en séance avec les élus locaux	Elus locaux	12 mars 2025
Consultation des parties prenantes	Prise en compte de l'ensemble des remarques formulées par les partenaires sur la charte amandée V2	Siéml, Alter-Energies, Chambre d'Agriculture, Enercoop, Récit, PETR de l'Anjou Bleu	01 avril au 09 mai 2025
COPIL « Agrivoltaïque » #2	Accueil d'un porteur de projet et expression des élus locaux sur le projet	Siéml, Alter-Energies, Chambre d'Agriculture, CCVHA, Elus de Val d'Erdre-Auxence	15 mai 2025
Commission Environnement n°3	Selecture et amendement de la charte V2 en séance avec les élus locaux suite à la consultation des partenaires	Elus locaux	11 juin 2025
Commission Agriculture n°1	Présentation de la charte dans sa version stabilisée pour avis	Elus locaux	16 septembre 2025
Bureau communautaire	Présentation de la charte dans sa version stabilisée pour avis	Elus locaux	06 octobre 2025
Conseil communautaire	Délibération de la charte dans sa version finale	Elus locaux	27 novembre 2025

